

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Mme CALVAYRAC

N° 91-217/104-1991 A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

6 NOV. 1991

A R R E T E

autorisant la Société BUTAGAZ à remplacer les stockages aériens existants de gaz de pétrole liquéfié de son centre d'emplissage situé à ROGNAC, par des stockages sous talus.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 DU 21 septembre 1977,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application, aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 susvisée,

VU la demande présentée par la Société BUTAGAZ en vue d'être autorisée à remplacer les stockages aériens de gaz de pétrole liquéfié de son centre d'emplissage situé à ROGNAC par des stockages sous talus,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 91-54/17-1991 A du 19 mars 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de BERRE, ROGNAC et VITROLLES du 15 avril au 14 mai 1991,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC du 14 Mai 1991,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 18 juin 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES du 27 juin 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE du 2 juillet 1991,

VU l'avis du chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 2 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 24 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 24 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 29 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du 14 août 1991,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 3 avril et 14 août 1991,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 14 février et 16 septembre 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1991,

.../...

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Toutes les dispositions techniques antérieures, et définies par les arrêtés préfectoraux, seront annulées dès lors que les stockages sous talus seront en service.

Les dispositions ci-après seront alors applicables.

ARTICLE 2

La Société BUTAGAZ dont le siège social est installé 45/49 rue de Villiers 92523 NEUILLY SUR SEINE est autorisée à exploiter, dans un établissement situé route Nationale 113 à ROGNAC, les installations suivantes :

.../....

Natures des Installations	Rubriques de la nomenclature	Clf
* 3 réservoirs sous talus de 710 m3 de volume nominal chacun de gaz combustibles liquéfiés	211 B 1er	A
* Dépôt de réservoirs mobiles (capacité maximale 1300 m3)	211 B 2eme	A
* installations de remplissage de réservoirs mobiles de gaz Butane ou Propane à partir de dépôts soumis à autorisation	211 bis A	A
* installations de chargement ou déchargement de véhicules citernes routières (1 poste de chargement "petit vrac" et 2 postes de chargement "gros porteurs") et wagons citernes (6 postes de chargement) à partir de dépôts soumis à autorisation	211 bis B 1er	A
* utilisation de 6 sources radio-actives scellées (Gr II activité totale supérieure à 0,1 Curie)	385 quater	D
* 3 dépôts de fioul domestique - 1 de 30 m3 enterré - 1 de 3 m3 enterré - 1 de 4 m3 semi-enterré	253	NC
* installation de compression d'air (puissance 280 KW)	361 B 2eme	D
* installation de compression de gaz de pétrole liquéfié (puissance 36,8 KW)	361 A 2eme	D
* atelier de peinture par pulvérisation la quantité de vernis utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres et comportant des opérations de séchage	405 B 1er a	A
* 2 postes de distribution de liquides inflammables - FOD débit maximal 3,5 m3/h - FOD débit maximal 5 m3/h	261 bis	D
* dépôt de méthanol de 12 m3	253	D
* dépôt annexe de propane composé de 4 citernes (1 de 1750 Kg et 1 de 1000Kg)	211	NC

ARTICLE 3

L'exploitation de ces installations est soumise aux prescriptions techniques générales suivantes :

3.1 - Conditions générales

3.1.1. - Aucune modification de la situation ou de l'aménagement des installations, ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement, déclarée au Préfet.

3.1.2. - Dans le cadre de la législation sur les installations classées, tout incident de fonctionnement ou accident, de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes tiers devra être déclaré sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, avec un rapport détaillé.

3.1.3. - L'établissement sera soumis en outre à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection du Travail et de l'Emploi. Il sera tenu à l'exécution de toute mesure que le Préfet jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

3.1.4. - En cas de besoin, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à ce que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme compétent, notamment en matière de pollution de l'eau, de pollution de l'air, du bruit et d'équipements de sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

3.1.5. - La révision de l'étude de danger s'effectuera tous les cinq ans.

3.2. - Prévention de la pollution des eaux

L'ensemble de l'établissement sera aménagé de telle sorte que tous les rejets industriels polluants ou pollués soient collectés en vue de leur recyclage interne dans des réservoirs étanches prévus à cet effet, ou acheminés, en vue de leur élimination à l'extérieur, vers des centres agréés.

Les eaux pluviales seront collectées par le réseau spécifique. Celles qui seront susceptibles d'être polluées seront traitées à la source par un déshuileur débourbeur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

.../...

En outre, le réservoir contenant du méthanol (solvant) devra être équipé d'une cuvette de rétention étanche, dont la capacité sera supérieure ou égale à 100 % de la capacité du réservoir.

L'ensemble des eaux sanitaires de l'usine, et des bureaux attenants sera collecté dans un réseau séparé, et raccordé au réseau d'assainissement.

Les plans des divers réseaux de l'usine (pluvial, eaux industrielles, eaux sanitaires, cuvettes de rétention etc...) seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces plans seront constamment tenus à jour, et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque modification notable, ou chaque fois que celui-ci en fera la demande.

3.3. - Prévention de la pollution de l'air

3.3.1 - il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz polluants, toxiques ou corrosifs susceptibles, d'incommoder le voisinage, ou de porter atteinte à l'environnement.

3.3.2 - le brûlage à l'air libre de tout déchet, même banal, est formellement interdit.

3.3.3 - L'exploitant fera procéder sous six mois, après le démarrage de l'installation nouvelle, par un organisme soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, à un audit visant à faire, sur la base de mesures, le bilan quantitatif et qualitatif de ses émissions en composés organiques volatils émis à l'atmosphère, par les différentes sources potentielles de son établissement (postes de chargement, conditionnement et réépreuve des bouteilles, cabine de peinture etc...)

3.4. - Déchets

Sont considérés comme déchets, tous les produits liquides ou solides, qui doivent être évacués à l'extérieur de l'usine ou qui sont seulement stockés provisoirement en attente d'un recyclage.

.../...

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et autorisées à cet effet et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. Le choix de la méthode et du lieu d'élimination des déchets est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial :

- l'identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

3.5. - Bruit

- L'ensemble de l'usine doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé, ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux-limites admissibles en limite de propriété :

.../...

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA		
JOUR (7 h - 20 h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)	NUIT (22 h - 6 h)
65	60	55

ARTICLE 4 : SECURITE GENERALE

4.1. - Plan d'opération interne

De part ses activités, l'établissement est soumis aux dispositions prévues par la Directive Européenne "SEVESO" (82-501-CEE) concernant les risques d'accidents majeurs.

A ce titre, le plan d'opération interne devra être révisé, suite à la construction des nouveaux stockages. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident l'exploitant assurera la direction des secours, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

4.2. - Réglementation

La sécurité des installations et leur exploitation devra être conforme aux arrêtés ministériels du 09 Novembre 1972 et du 17 Novembre 1975, et 09 Novembre 1989 fixant les règles d'aménagement, et d'exploitation, des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de plus de 70 m³, et comportant des installations de transvasement.

En tant que de besoin, chaque intervention technique inhabituelle et délicate fera l'objet de consignes spéciales remises au personnel concerné (par exemple : permis de feu, permis de travail, consignes de sécurité).

4.3. - Protection incendie

L'exploitant, définira des zones dangereuses vis-à-vis du risque d'incendie et les matérialisera du mieux possible. Il est interdit de fumer et d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions seront affichées de façon visible, au minimum aux entrées de chaque zone dangereuse.

.../...

Il peut être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus pour des impératifs de réparation ou d'entretien ou de travaux. Dans ce cas, une autorisation écrite est délivrée par le responsable de la sécurité de l'établissement à l'intervenant. Cette autorisation précise, les dispositions particulières à adopter avant l'intervention, (protection de zones sensibles, vidanges de canalisations, inertages, mise en place de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, etc...).

4.4. - Gardiennage et surveillance

Le centre disposera de moyens matériels, de locaux et de personnels qualifiés, affectés en permanence au gardiennage et à la surveillance des alarmes. Les alarmes devront être toutes regroupées dans une "salle de contrôle".

Le gardiennage et la surveillance des alarmes seront assurés :

. en période de fonctionnement, par des personnels d'exploitation,

. en dehors des heures d'activité, par du personnel, qui devra à tout moment être prévenu du fonctionnement des alarmes.

Une consigne, portant sur la surveillance de l'établissement en dehors des heures de travail, sera établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5. - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret 88.1056 du 14 Novembre 1988, concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

De plus, conformément à la réglementation définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, l'Etablissement fait l'objet d'un plan de classement de zones dangereuses dans lesquelles le matériel électrique utilisé sera "de sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 portant règlement sur le matériel utilisé dans les atmosphères explosives.

.../...

Le matériel électrique, en place dans les zones 1 et 2 définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'Inspection des Installations Classées sous trois mois.

4.6. - Protection contre la foudre

4.6.1 -Les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte, la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiés par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

4.6.2 -L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé, dans le cas où rapport d'expertise l'estimerait nécessaire.

.../...

4.6.3 - Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7. - Alarme

Un réseau d'alarme réparti dans l'ensemble du centre permet, à toute personne apercevant un incident de déclencher l'alarme. Ce dispositif est renforcé par des appareils émetteurs récepteurs permettant de déclencher l'alarme à distance. S'ajoutent à ces systèmes, les détecteurs de gaz définis à l'article 6-1.

Le déclenchement de l'alarme a pour effet :

- de déclencher les sirènes d'alarme ;
- de mettre en oeuvre le POI ;
- de mettre le réseau incendie sous pression et de mettre en service les dispositifs d'arrosage du type rideau d'eau au voisinage des stockages et le dispositif d'arrosage des wagons ;
- la fermeture automatique de toutes les vannes d'isolement à l'alimentation et au soutirage des réservoirs, des wagons et des camions ;
- de provoquer la fermeture automatique des robinets des canalisations d'alimentation du centre en butane et propane ;
- d'arrêter toutes les machines et ventilateurs. Seuls les extracteurs d'atmosphère du hall d'emplissage destinés à évacuer les gaz en point bas continuent à fonctionner ;
- l'arrêt des pompes et du compresseur de gaz.

L'alimentation du réseau d'alarme sera secourue.

.../...

4.8. - Conditions d'exploitation

L'ensemble de l'usine sera tenu en bon état d'ordre et de propreté, et tous les accès aux unités seront tenus convenablement dégagés.

4.9. - Contrôles et prévention des canalisations

Les canalisations de produit du centre feront l'objet des mesures suivantes :

- a) toutes les canalisations seront protégées contre les risques de chocs. Pour ce faire, les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Les canalisations aériennes au sol, seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules, par glissières ou dispositifs équivalents.

Les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies, seront protégées par des gabarits renforcés, situées à plus de 30 m de part et d'autre des croisements avec les voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage.

- b) Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques et signalisation vis-à-vis des terrassements. Cette prescription devra être réalisée sans délai.
- c) Les canalisations et leurs accessoires feront l'objet de contrôles non destructifs, complétant ceux prévus par les réglementations existantes.

Ces contrôles auront une fréquence au moins triennale.

La définition et le contenu de ces contrôles, par nature d'équipement ou de canalisation, devront être proposés à l'Inspection des Installations Classées et avoir reçu son accord. Cette proposition est à effectuer dans un délai de six mois.

- d) Les canalisations contenant des gaz liquides, doivent être équipées d'un double système de fermeture.

.../...

ARTICLE 5

Conformément à l'arrêté du 09 Novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement, auxquelles sont subordonnées la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés, les distances d'isolement sont égales à:

- pour les constructions et voies extérieures : 50 mètres
- pour les constructions et voies extérieures importantes : 98 mètres

Sont désignés comme "constructions extérieures" les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement où est situé le réservoir considéré, à l'exception des installations industrielles classées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Sont désignées comme "voies de circulation extérieures" :

- les voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement ;
- les voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et les lignes sans trafic voyageurs ou comportant un trafic voyageurs essentiellement local

Parmi les constructions extérieures, sont désignés comme "constructions extérieures importantes" :

- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les établissements recevant du public des 1re, 2e, 3e et 4e catégories comme définies dans les articles G.N.1 et G.N.2 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1988 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports.

Parmi les voies de circulation extérieures, sont désignées comme "voies de circulation extérieures importantes" :

- les autoroutes et les routes à grande circulation au sens de l'article R. 26 du code de la route, dont le débit dépasse 2 000 véhicules par jour ;
- .../...

- les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs classées "grandes lignes" ;

La distance de 50 m est mesurée à partir de la paroi des réservoirs.

La distance de 98 m est mesurée à partir de la sortie des piquages à l'air libre.

ARTICLE 6

Outre les prescriptions techniques générales figurant à l'article 4, l'établissement respectera les règles d'implantation de construction et d'exploitation suivantes :

6.1. - Détecteurs de gaz dans l'atmosphère

Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones suivantes, nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 Novembre 1972, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures :

- . en limite de la clôture étanche autour des réservoirs.
- . au droit de chaque casemate en extrémité du tunnel de protection de la canalisation de soutirage.
- . au droit de la fermeture du trou d'homme regroupant l'ensemble des raccordements de tuyauteries
- . la pomperie
- . les aires de chargement et déchargement
- . De plus, deux détecteurs redondants seront placés dans le tunnel

Ces détecteurs seront étalonnés pour réagir à 25 % du niveau bas d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil, des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées.

Un second seuil d'étalonnage sera fixé à 50 % du niveau bas d'explosivité pour le gaz considéré. Ce seuil déclenchera, l'alarme dont les effets sont décrits à l'article 4-7.

Des dispositifs visibles de jour et de nuit indiqueront la direction du vent.

.../...

6.2. - Contrôles de niveau :

Le contrôle de remplissage des stockages sera réalisé par une mesure directe du type jaugeur avec indication visuelle, qui sera retransmise et répétée dans le local de contrôle

Chaque réservoir, sera équipé de trois alarmes de niveaux, qui commanderont la fermeture des vannes, suivant la séquence suivante :

- une alarme de niveau "haut" (85 % de la capacité de stockage) lumineuse et sonore en salle de contrôle entraînant, la fermeture de la première vanne d'entrée du réservoir
- une alarme de niveau "très haut" (90 % de la capacité de stockage), entraînant la fermeture de la première vanne de la canalisation d'alimentation, et de la vanne de sécurité du réservoir
- une alarme de niveau "très très haut", (93 % de la capacité de stockage), entraînant la mise en sécurité du centre, soit la fermeture de toutes les vannes de sécurité, dont la seconde vanne de la canalisation d'alimentation

De plus, l'alarme de niveau "très très haut", sera rendue redondante, par une seconde alarme fonctionnant sur un principe optique différent de celui utilisé par les premières alarmes.

Un audit externe de sûreté sera réalisé afin de vérifier la fiabilité du système constitué par les trois niveaux d'alarmes précités, dans un délai de deux mois après le démarrage de la nouvelle installation.

Le but étant de tendre vers zéro défaut pour le suremplissage des réservoirs par le pipeline.

L'organisme fera l'objet d'une approbation par l'Inspection des installations classées.

6.3 - Protection des réservoirs :

6.3.1. - protection contre les effets thermiques et mécaniques

.../...

Les parois des réservoirs seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection, aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable.

Les trous d'hommes, en partie supérieure des réservoirs, feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques, équivalente à celle des parois.

Les canalisations, débouchant en partie supérieure des réservoirs, seront recouvertes d'une protection contre les effets thermiques, jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé sécurité feu, situé au dessus du piquage.

La distance entre deux réservoirs devra permettre le contrôle d'un réservoir sans diminution de la sécurité des réservoirs voisins.

6.3.2. - Protection contre la corrosion

Une protection passive constituée d'un revêtement externe sera appliquée sur les parois des réservoirs et la canalisation de soutirage.

Une protection cathodique des réservoirs et de la canalisation de soutirage sera mise en place ; les joints isolants placés sur les canalisations seront situés au plus près des piquages.

Un programme et un échancier des contrôles de la protection de la canalisation dans le tunnel, sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Un point zéro des mesures de courant vagabonds sera effectué.

6.3.3. - Protection et isolement des canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm :

a) - canalisation de remplissage :

La canalisation de remplissage sera équipée à l'intérieur du réservoir d'un clapet anti-retour et à l'extérieur d'une vanne automatique à sécurité positive bénéficiant d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques équivalente à une implantation à l'intérieur du réservoir.

.../...

b) - canalisation de soutirage :

Le tronçon de la canalisation de soutirage située à l'intérieur du tunnel de protection entre l'appendice du réservoir et la casemate de protection, sera réalisée sans soudure de constitution autant longitudinale, que circulaire, autres que celles mentionnées au troisième alinéa.

Cette canalisation ne comportera pas de point fixe entre la soudure sur le piquage du réservoir et la première vanne de sectionnement rapide située au delà de la casemate.

Les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir et au niveau de la première vanne située au delà feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tunnel sera étanchéité entre la casemate et son raccordement, sur la paroi du réservoir.

Un clapet de sécurité à commande hydraulique, permettant une fermeture rapide en cas de détection d'une fuite de gaz, sera implanté à l'intérieur du réservoir.

Une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, sera implantée dans la casemate, cette vanne sera également sécurité feu.

Un clapet limiteur de débit déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation sera implanté dans la casemate en aval de la vanne automatique.

La casemate protégera la vanne automatique et le clapet précité contre les effets thermiques et mécaniques de façon équivalente à une situation à l'intérieur du réservoir.

6.4. - Postes de chargement, déchargement des camions et des wagons :

.../...

6.4.1. - Postes de chargement camions

Les bras articulés de chargement-déchargement des camions seront équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. L'équilibrage des bras sera assuré. La vanne de pied de bras sera motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

6.4.2. - Poste de chargement-déchargement des wagons

Les ridoirs, crochets spéciaux seront utilisés pour maintenir ouverte la vanne située sur la ligne d'emplissage et seront pneumatisés. Leur fonctionnement sera asservi à l'alarme.

Lors de l'arrivée des wagons citernes, l'exploitant s'assurera que :

- La ligne d'emplissage en pluie et de reprise en phase gazeuse sera équipée d'une vanne à soupape à ouverture manuelle et à fermeture par un ressort de rappel, ou de tout dispositif équivalent.
- La ligne de soutirage en phase liquide, sera équipée d'un clapet de pied à fermeture par ressort, ou de tout dispositif équivalent.

Les bras de chargement-déchargement des wagons seront équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. La vanne de pied de bras sera motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

Les postes de chargement seront équipés de rampes d'arrosage supérieures et inférieures asservies au système d'alarme.

Un merlon de terre de hauteur 2,5 m sera construit en extrémité des voies le long de la clôture du site, côté Nord.

6.4.3. - Mouvements des wagons :

une procédure de mouvement des wagons visant à éloigner au maximum les wagons à remplir et remplis, de la clôture Nord du site sera introduite dans les consignes d'exploitation du centre,

.../...

la mise en place de sabots de protection sur les rails, interdira tout mouvement de wagons, vers les wagons en chargement.

6.4.4. - Clapets de rupture

Tous les bras de chargement, et de déchargement des camions, des citernes routières, et des wagons seront munis chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation des canalisations de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras

6.5. - Prise en compte des risques sismiques

En s'inspirant des recommandations pour la construction parasismique des installations industrielles à risque spécial émises par la commission "risques technologiques majeurs" du S.P.P.P.I :

- . L'exploitant déterminera, le séisme majoré historiquement vraisemblable (SMHV) et le séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site
- . L'exploitant évaluera les spectres de réponse élastiques des SMHV et SMS prenant en compte les caractéristiques propres du site.
- . l'exploitant dimensionnera les réservoirs de stockage et leurs canalisations de liaison jusqu'aux seconds organes d'isolement, au SMS :
 - . soit en imposant a priori un maintien des chargements imposés au matériau dans le domaine de comportement élastique
 - . soit en admettant que dans certaines zones singulières les chargements imposés au matériau le situent dans le domaine de comportement post-élastique sans perte de confinement. Dans ce dernier cas, la méthode de calcul non linéaire utilisée devra recevoir l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le supportage du réservoir sera réalisé a priori sur murs berceau ; à l'issue du calcul de dimensionnement, un réexamen éventuel de cette option sera possible en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Le calcul de dimensionnement des réservoirs combinera les effets d'un séisme avec les autres charges imposées, dont en particulier la poussée des terres.

Ce calcul fera l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur, dont les compétences seront justifiées à l'Inspecteur des Installations Classées

6.6.

Le hall de conditionnement regroupe les activités d'emplissage, de réépreuve, et de peinture.

Le matériel utilisé sera conforme aux risques dûs à la manipulation des gaz de pétroles liquéfiés.

La vérification régulière de l'atmosphère sera effectuée par un explosimètre. Les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre.

Des extracteurs de gaz seront placés aux endroits susceptibles d'émettre des gaz, le fonctionnement des manèges d'emplissage sera asservi aux extracteurs.

Des vannes motorisées à sécurité positive seront installées aux arrivées et aux départs du GPL.

Ces dispositifs seront asservis à l'alarme définie à l'article 4-7.

Les commandes des alarmes seront clairement signalées.

Une couronne d'arrosage sera installée sur les postes d'emplissage et la cabine de peinture.

Le sol sera constitué d'un matériau anti-étincelant.

6.7. - matériels de transport

Les chariots élévateurs, utilisés pour la manutention des casiers à bouteilles feront l'objet d'équipement conforme à l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

.../...

Les véhicules servant à la distribution et à l'approvisionnement devront être conforme aux réglementations en vigueur et notamment, le code de la route, la réglementation sur le transport des matières dangereuses et l'arrêté du 9 Novembre 1972 sus-visé. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il précisera les contrôles effectués à ce titre.

ARTICLE 7 - RESEAU INCENDIE - MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble des réserves et moyens de pompage sera conforme à l'Arrêté du 09 Novembre 1972 et du 19 Novembre 1975.

7.1.- Réseau d'incendie

7.1.1. - Ressource en eau

Dans l'unité existante, la réserve en eau est de 1 300 m³.

Elle est constituée :

- de deux bacs de 500 m³
- d'une fosse de 300 m³ qui se situe sous le hall de conditionnement.

De plus,

-une borne incendie et un collecteur connectés au réseau extérieur au centre peut être utilisée en cas de sinistre. Ces dispositifs se trouvent à proximité de la route départementale 113.

7.1.2. - Moyens de pompage

Ils sont réalisés par deux motopompes assurant chacune un débit unitaire de 120 m³/h, pour l'utilisation de la réserve d'eau sur le site. De plus, une électropompe de 200 m³/h, et complétera les besoins en eaux, par pompage dans l'Etang de Berre.

7.1.3. - Canalisation d'eau incendie

Les tubes utilisés seront conformes aux normes françaises. Afin d'être mieux protégés contre la corrosion, ils seront galvanisés intérieurement et extérieurement. La partie externe sera revêtue d'une protection anticorrosive.

.../...

Le réseau sera de type bouclé et maillé, enterré, hors gel.

Il sera équipé de 5 lances fixes et de 14 poteaux incendie, leur implantation sera réalisée pour permettre la formation de rideau d'eau et en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce réseau alimentera d'autre part, les canalisations d'arrosage du hall de conditionnement et les tubulures d'eau aériennes des réservoirs enterrés.

7.1.4. - Hall de conditionnement

Les rampes d'arrosage seront munies de pulvérisateurs et seront installées au-dessus :

- du carrousel d'emplissage des bouteilles 13 kg,
- des postes d'emplissage des bouteilles 35 kg,
- de la cabine de peinture.

7.1.5. - Rideaux d'eau

Deux rideaux d'eau spécifiques et indépendants permettront d'isoler :

- l'ensemble réservoirs et pomperie,
- les réservoirs par rapport à la pomperie, à l'aplomb des canalisations de soutirage .

7.1.6. - Dispositifs d'arrosage des wagons

Des rampes permettront l'arrosage des wagons en parties supérieures et inférieures

.../...

Le débit d'eau d'arrosage du réseau permettant le refroidissement des citernes sur wagons sera de 6 litres/m²/minute. La surface à prendre en compte est la surface de l'ensemble des six citernes susceptibles d'être simultanément présentes au poste de chargement wagons.

7.2.

7.2.1. - Prises d'atmosphère

Elles seront réalisées à l'aide d'explosimètre portatif au moins deux fois par jour, dans les zones pouvant présenter des risques de formation d'atmosphère dangereuse :

- hall de conditionnement (zones d'emplissage),
- déchargement ou chargement des wagons-citernes,
- pomperie GPL,
- réservoirs fixes de stockage.

Les contrôles seront réalisés au cours des périodes d'exploitation.

Les résultats seront consignés journalièrement sur un registre spécial.

7.2.2. - Extincteurs

Conformément à l'arrêté du 09 Novembre 1972 sus-visé, le centre sera pourvu de différents types d'extincteurs adaptés aux différents incidents possibles. Leur positionnement et leur nombre seront indiqués sur les plans de sécurité.

Ceux-ci sont de type "homologués" et agréés ; ils seront situés aux emplacements suivants :

.../...

Extincteurs sur roues de 50 kg à poudre

- . 1 par poste de chargement ou de déchargement de camions-citernes ou de wagons-citernes ou 2 par groupe de poste,
- . 1 dans la pomperie.

Extincteurs de 9 litres à poudre

- . 1 par 100 m² de surface d'atelier de conditionnement de bouteilles,
- . 2 par 50 m³ de capacité de bouteilles stockées ou fraction de 50 m³ (soit 50 casiers de 35 bouteilles Bd ou G),
- . 2 à l'aire des pompes,
- . 1 au local "huiles et peintures",
- . 1 au local compresseur d'air,
- . 1 au local groupe incendie,
- . 1 au local chaufferie,
- . 1 à l'atelier d'entretien,
- . 1 dans chaque local individuel servant de garage au :
 - chariot automoteur de manoeuvre,
 - locotracteur.
- . 1 sur le locotracteur quand ce véhicule sera appelé à circuler hors du centre.

Extincteurs 6 kg - CO₂

Ce matériel est normalisé pour les feux d'origine électrique.

- . 2 par transformateur,
- . 2 vers la pomperie.

.../...

Extincteurs 9 litres à eau pulvérisée

- . 3 pour les bureaux, vestiaires, réfectoire,
- . 1 par type de locaux quand ces derniers ne sont pas regroupés dans un même bâtiment.

7.2.3. - Matériel d'incendie mobile

Les potaux et lances fixes seront équipés de matériel complémentaire qui leur permettront d'étendre les moyens d'intervention et de mise en place de rideau d'eau mobile.

ARTICLE 8 - PLAN DE SURVEILLANCE SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant présentera sous six mois, un Plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

Un audit sera réalisé dans un délai de 6 mois après le démarrage de la nouvelle installation par un organisme de contrôle externe au centre ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE RISQUES

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité-environnement. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre la surveillance "risques" en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un document fixant le cadre de la surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

Tous les six mois, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, l'Inspecteur des Installations classées sera prévenu sans délai.

ARTICLE 10

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions:

- a) du livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX

Christine DELANOIX



MARSEILLE, le 6 NOV. 1991

LE PRÉFET,

Claude BUSSIERE